



**SPEED
SKATING
CANADA
PATINAGE
DE VITESSE
CANADA**

MANUEL DES POLITIQUES DE SPORT SÉCURITAIRE

Mise à jour

Octobre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Manuel des politiques de sport sécuritaire	4
1. Principe et application	4
Objectif.....	4
Application	4
2. Définitions.....	5
3. Engagement envers les principes de Sport pur	5
4. Politique en matière de protection des athlètes	6
Objectif.....	6
Relations familiales, intimes ou romantiques.....	6
Règle de deux.....	6
Communications	8
Déplacements.....	9
Vestiaires/espaces d’habillage	9
Photographie/vidéo	10
Contacts physiques	10
Lignes directrices propres au sport	11
5. Politique en matière de maltraitance	12
Objectif.....	12
Déclaration de tolérance zéro.....	12
Prévention	12
Vérification des antécédents.....	12
Orientation et formation.....	12
Pratiques	13
Surveillance	13
Signaler de la maltraitance.....	13
6. Politique en matière de vérification des antécédents.....	14
Préambule	14
Organisations et clubs sportifs provinciaux et territoriaux.....	14
Adhérence	14
Agent de vérification des antécédents	15

Jeunes.....	16
Renouvellement	16
Orientation, formation et surveillance	17
Procédure	17
Conditions et surveillance.....	19
Dossiers.....	19
7. Politique en matière de signalement des blessures	20
Objectif.....	20
Adhérence	20
Lignes directrices.....	20
Environnement de pratique/d’entraînement.....	20
Environnement de compétition.....	21
8. Politique en matière de commotions cérébrales	23
Objectif.....	23
Adhérence	23
Procédures	23
Compétition.....	25
Retour au patinage de vitesse	25
Autorisation médicale	26
9. Gouvernance	27
Approbation et examen.....	27
Langues.....	27
Politiques connexes.....	27
Annexe A : Définitions.....	29
Annexe B : Sport pur	31
Annexe C: Formation obligatoire	32
Annexe D: Formulaire de déclaration annuelle.....	33
Annexe E : Comment obtenir un E-PIC.....	34

MANUEL DES POLITIQUES DE SPORT SÉCURITAIRE

1. Principe et application

Objectif

- 1.1. Patinage de vitesse Canada (PVC) et ses membres conviennent de leur responsabilité fondamentale de protéger la santé, la sécurité et le bien-être physique et mental de chaque personne impliquée dans la communauté canadienne de patinage de vitesse. PVC dénonce toutes les formes de maltraitance dans le sport et s'engage à établir un environnement sportif sécuritaire et inclusif pour tous.
- 1.2. PVC et ses membres prennent très au sérieux toute situation d'inconduite ou de maltraitance. Tous les participants sont tenus de signaler les cas d'inconduite ou de maltraitance en suivant la procédure de plainte décrite dans la [*Politique de plaintes, enquêtes et discipline de PVC*](#).
- 1.3. Le présent *Manuel des politiques de sport sécuritaire* (ci-après, le « manuel ») décrit comment PVC prend ses décisions d'une manière harmonisée à son [*Code de conduite*](#), ses valeurs organisationnelles ainsi qu'aux Principes de Sport pur. Il contient un ensemble de politiques destinées à promouvoir un environnement sportif sécuritaire pour tous ceux qui participent à des activités de patinage de vitesse au Canada, en communiquant les normes de comportement attendues d'une manière qui vise à prévenir tout problème et qui permet de prendre des mesures cohérentes, immédiates, appropriées et significatives si des problèmes surviennent.

Application

- 1.4. Toutes les personnes qui participent à des activités de patinage de vitesse au Canada ou au nom du Canada à l'extérieur du Canada s'engagent à se conduire selon les normes de chaque politique énoncée dans le présent manuel.
- 1.5. Le manuel s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de PVC et de ses membres lorsqu'une telle conduite affecte négativement les relations de l'organisme (et l'environnement de travail et de sport) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de PVC ou d'un membre. L'applicabilité est déterminée par PVC conformément aux modalités des politiques incluses dans le présent manuel et des autres politiques applicables de PVC.

- 
- 1.6. En tant que condition de participation au sport, PVC, ses membres et tous les participants à des activités de patinage de vitesse au Canada ou au nom du Canada à l'extérieur du Canada sont également assujettis au [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport \(ci-après, le CCUMS\)](#), qui a été adopté par PVC et qui est incorporé au présent Manuel de politique sur la sécurité sportive par renvoi et comprend toute modification apportée de temps à autre. Les politiques incluses dans le présent manuel complètent le CCUMS et doivent être interprétées et appliquées d'une manière conforme au CCUMS.
 - 1.7. Le non-respect d'une politique décrite dans le présent manuel peut faire l'objet d'une enquête conformément à la [Politique de plaintes, enquêtes et discipline de PVC](#).

2. Définitions

- 2.1. Les termes clés utilisés dans le présent manuel sont définis à l'annexe A.

3. Engagement envers les principes de Sport pur

- 3.1. Les Principes de Sport pur sont l'engagement exprimé par PVC à fournir un environnement sécuritaire, inclusif, accueillant et positif pour les athlètes, soutenu par les entraîneurs, les parents, les officiels et les administrateurs. PVC croit que le fait d'adhérer aux Principes de Sport pur et de s'assurer que sa gouvernance et son fonctionnement reflètent son engagement à ses propres valeurs organisationnelles favorisera un environnement sportif optimal pour tous les participants.
- 3.2. De l'information supplémentaire quant à l'engagement de PVC aux Principes de Sport pur se trouve à l'annexe B.

4. Politique en matière de protection des athlètes

Objectif

- 4.1. Cette politique décrit comment les personnes en position d'autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour les athlètes et les personnes à risque.
- 4.2. Toutes références au terme athlète dans la Politique de protection des athlètes doivent également être interprétées comme s'appliquant à tout autre personne à risque (par exemple, enfants/jeunes (mineurs) et adultes vulnérables), quel que soit le poste qu'ils occupent.

Relations familiales, intimes ou romantiques

- 4.3. PVC et ses membres reconnaissent que les individus ont des relations personnelles avec d'autres membres de la communauté du patinage de vitesse. Cependant, PVC et ses membres ne permettent pas les relations intimes ou romantiques impliquant des athlètes de tout âge avec des entraîneurs, du personnel, des officiels, ou toute autre personne en position de confiance ou d'autorité au sein d'un même programme.
- 4.4. PVC exige que toutes les relations familiales, intimes ou amoureuses impliquant des représentants en position de confiance ou d'autorité soient divulguées conformément à la [Politique sur les conflits d'intérêts](#). Toute autre relation entre des représentants de Patinage de vitesse Canada où un conflit d'intérêts pourrait survenir doit également être divulguée.
 - a) les représentants doivent divulguer les conflits d'intérêts réels ou perçus dès qu'ils ont pris connaissance de l'existence d'un conflit d'intérêts,
 - b) est soumis à des exigences continues de divulgation de tout changement dans cette relation, et
 - c) est assujéti à l'approbation conformément aux processus établis dans la Politique sur les conflits d'intérêts.

Règle de deux

- 4.5. PVC et ses membres exigent l'adoption de la « règle de deux » pour toutes les personnes en position d'autorité qui interagissent avec des athlètes. La « règle de deux » est une directive qui stipule que toutes les interactions entre une personne en position d'autorité et un athlète doivent avoir lieu à portée de voix et de vue d'une deuxième personne en position d'autorité.

4.6. PVC et ses membres exigent que :

- a) les équipes ou groupes d'athlètes soient toujours en présence d'au moins deux personnes en autorité. Les situations une personne en position autorité est seul avec un athlète doivent être évitées;
- b) pour les équipes ou groupes d'athlètes de plus de plus d'une identité de genre, il doit au minimum y avoir deux identités de genre représentées par les personnes en position d'autorité; et
- c) des parents ou d'autres volontaires dont les antécédents ont été vérifiés soient disponibles dans les situations où deux personnes en position d'autorité ne peuvent être présentes.

4.7. PVC reconnaît que la mise en œuvre complète de la « règle de deux » dans toutes les circonstances peut ne pas être possible. Dans ces cas, afin de respecter autant que possible l'esprit de la « règle de deux », les interactions entre les entraîneurs et autres personnes en position d'autorité et les athlètes doivent être :

- a) transparentes
 - i. encourager les parents à soutenir de manière appropriée la participation de leurs enfants;
 - ii. permettre aux parents d'observer les pratiques. Assurer un environnement ouvert et observable pour toutes les interactions entre adultes et athlètes. Cela peut comprendre le fait de laisser la porte ouverte dans le cadre d'une réunion ou de rester à portée de vue quand il est nécessaire de s'éloigner des autres dans un espace public; et
 - iii. éviter les situations privées ou en seul à seul, sauf si elles sont ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète.
- b) autorisées
 - i. veiller à ce que les personnes en position d'autorité n'invitent pas ou ne reçoivent pas un ou plusieurs athlètes non accompagnés à leur domicile; et
 - ii. quand un seul athlète et son entraîneur ou une autre personne en position d'autorité se déplacent à une compétition, l'entraîneur et l'athlète doivent tenter d'établir un groupe de pair avec lequel s'associer pendant la compétition et en dehors du site.
- c) responsabilisées
 - i. si une situation où une interaction qui enfreint l'esprit de la « règle de deux » se produit, les entraîneurs doivent se responsabiliser en la signalant à un superviseur du personnel ou à un superviseur des bénévoles. L'interaction devrait après coup; être soigneusement documenté et consigné, et le registre des interactions doit être disponible pour révision à la demande de PVC ou du membre auprès duquel la personne en position d'autorité est inscrite.

Communications

- 4.8. PVC et ses membres exigent les directives de communication suivantes pour tous les entraîneurs et autres personnes en position d'autorité qui interagissent avec des athlètes :
- a) les pages d'équipe ou les messages ou courriels de groupe doivent être utilisés comme méthode normale de communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes.
 - b) les personnes en position d'autorité ne peuvent pas envoyer de messages textes personnels, de messages directs (sur les médias sociaux) ou de courriels à des athlètes individuels;
 - i. au besoin, les communications individuelles ne devraient être utilisées que pour communiquer des informations liées aux enjeux et aux activités de l'équipe (c'est-à-dire des informations non personnelles), à l'exception des enjeux de santé ou des enjeux personnels que l'athlète ne souhaite peut-être pas partager avec d'autres membres de l'équipe; et
 - ii. si des communications individuelles sont nécessaires entre les personnes en position d'autorité et un athlète, toutes les conversations doivent être soigneusement documentées et enregistrées. L'enregistrement des conversations doit être disponible pour examen à la demande de PVC ou du membre auprès duquel la personne en position d'autorité est inscrite.
 - c) les parents et les tuteurs ont le droit de demander que leur enfant mineur ne soit pas contacté par des personnes en position d'autorité en utilisant toute forme de communication électronique et/ou de demander que certaines informations concernant leur enfant mineur ne soient pas diffusées sous quelque forme de communications électroniques que ce soit et/ou de demander d'être inclus dans toute communication électronique avec leur enfant mineur;
 - d) le contenu de toute communication électronique entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit avoir un ton professionnel et servir à communiquer des informations liées aux enjeux ou aux activités de l'équipe;
 - e) toute communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit être limitée aux heures d'un horaire quotidien normal d'entraînement/compétition (par exemple, entre 6 h 00 et 23 h 00), sauf dans des circonstances atténuantes;
 - f) aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf concernant son interdiction) n'est autorisée;
 - g) aucune conversation à caractère sexuel ou langage ou image sexuellement explicite n'est autoriséé;

- h) les personnes en position d'autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret; et
- i) les personnes en position d'autorité ne peuvent pas s'impliquer de manière excessive dans la vie personnelle d'un athlète.

Déplacements

- 4.9. PVC et ses membres recommandent fortement les lignes directrices de déplacement suivantes pour tous les entraîneurs et autres adultes en position d'autorité qui se déplacent avec des athlètes :
- a) une personne en position d'autorité ne peut pas être seule dans une voiture avec un athlète, sauf si la personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète, ou si la sécurité immédiate de l'athlète est menacée;
 - b) une personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète;
 - c) la vérification des chambres ou des lits pendant les séjours de nuit doit être effectuée par deux personnes en position d'autorité; et
 - d) pour les déplacements comprenant une nuitée et où les athlètes partagent un hébergement, les personnes partageant une chambre doivent être d'un âge approprié (par exemple, moins de 2 ans d'écart) et de la même identité de genre. Le confort des athlètes doit être pris en compte et les considérations particulières seront traitées au cas par cas, selon les besoins.

Vestiaires/espaces d'habillage

- 4.10. PVC et ses membres recommanderont fortement les lignes directrices suivantes pour les vestiaires, les espaces d'habillage et les salles de réunion :
- a) les interactions entre une personne en position d'autorité et un athlète individuel ne devraient pas avoir lieu dans une pièce où une attente raisonnable d'intimité est présente, comme dans les vestiaires, les salles de réunion, les toilettes ou les espaces d'habillage. Une deuxième personne en autorité doit être présente pour toute interaction nécessaire dans une telle pièce; et
 - b) si les personnes en position d'autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou l'espace d'habillage, ou si leur présence n'est pas autorisée, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur du vestiaire ou de l'espace d'habillage et être en mesure d'entrer dans la pièce ou l'espace si nécessaire.

Photographie/vidéo

- 4.11. PVC et ses membres recommandent fortement les lignes directrices suivantes en matière de photos et de vidéos :
- a) un formulaire de renonciation à fins photographiques (c.-à-d., dans le cadre du système d'inscription des membres de PVC), qui décrit comment l'image d'un participant peut être utilisée par PVC et ses membres, est requis;
 - b) les photos et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être dans le meilleur intérêt des participants. Les photos et les vidéos ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'entraînement et de développement de l'athlète ou pour la promotion du sport ou de tout club ou programme, comme cela peut être autorisé dans le formulaire de renonciation à fins photographiques;
 - c) l'utilisation d'appareils d'enregistrement de tout type dans les pièces où une attente raisonnable d'intimité est présente est strictement interdite; et
 - d) voici des exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées.
 - i. les images présentant un équipement mal ajusté ou des sous-vêtements;
 - ii. les images présentant des poses suggestives ou provocantes; et
 - iii. les images embarrassantes.

Contacts physiques

- 4.12. PVC et ses membres comprennent que certains contacts physiques entre les personnes en position d'autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, l'enseignement d'une compétence ou le traitement d'une blessure. PVC et ses membres recommandent fortement les lignes directrices suivantes en matière de contact :
- a) à moins que cela ne soit pas possible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance, une personne en position d'autorité doit toujours clarifier avec un athlète à quel endroit du corps et pour quelle raison tout contact aura lieu. La personne en position d'autorité doit préciser qu'elle *demande* de toucher l'athlète et qu'elle *n'exige pas* le contact physique;
 - b) les contacts physiques non intentionnels et peu fréquents, notamment ceux qui résultent d'une erreur ou d'un mauvais jugement de la part d'un participant pendant une séance d'entraînement, sont autorisés;
 - c) il est encouragé de faire amende honorable, par exemple en présentant des excuses ou en donnant une explication, pour aider à éduquer les athlètes quant à la différence entre un contact approprié et inapproprié; et

- 
- d) les étreintes de plus de 5 secondes, les étreintes rapprochées, les plaisanteries physiques et les contacts physiques initiés par une personne en position d'autorité en dehors des paramètres énumérés dans les directives spécifiques au sport ne sont pas autorisés. PVC et ses membres sont conscients que certains athlètes peuvent initier une accolade ou d'autres contacts physiques avec une personne en position d'autorité pour diverses raisons (par exemple, pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique devrait toujours être limité et dans un cadre où il peut être observé par au moins une autre personne.

Lignes directrices propres au sport

4.13. PVC et ses membres recommandent fortement les lignes directrices suivantes spécifiques au sport :

- a) les personnes en position d'autorité donnant des instructions, démontrant des compétences ou facilitant des exercices ou des leçons avec un athlète individuel doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité.

5. Politique en matière de maltraitance

Objectif

- 5.1. PVC et ses membres s'engagent à offrir un environnement sportif exempt de tout type de maltraitance. Cette politique souligne l'importance de cet engagement en sensibilisant les participants sur la maltraitance au moyen de l'information fournie dans le [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport \(CCUMS\)](#), en décrivant comment PVC et ses membres travailleront pour prévenir la maltraitance, et comment les actes de maltraitance soupçonnés ou confirmés peuvent être rapportés et traités.

Déclaration de tolérance zéro

- 5.2. PVC et ses membres ont une politique de tolérance zéro pour tout type de maltraitance. Les personnes sont tenues de signaler les cas soupçonnés ou confirmés de maltraitance à PVC en suivant la procédure décrite dans la [Politique de plaintes, enquêtes et discipline](#) pour qu'ils soient immédiatement traités selon les conditions de la politique applicable.

Prévention

- 5.3. PVC et ses membres doivent adopter des mesures visant à prévenir la maltraitance. Ces mesures comprennent la vérification des antécédents, l'orientation, la formation, les pratiques et le suivi.

Vérification des antécédents

- 5.4. Les personnes qui occupent des postes comme entraîneurs, bénévoles, officiels, qui offrent des programmes de développement, qui accompagnent une équipe à l'occasion d'un événement ou d'une compétition, qui font partie du personnel rémunéré ou qui entrent en contact de toute autre manière avec des personnes à risque impliquées auprès de PVC ou l'un de ses membres ou clubs font l'objet d'une vérification des antécédents conformément à la *Politique en matière de vérification des antécédents* énoncée à la section 6 du *Manuel des politiques de sport sécuritaire*.

Orientation et formation

- 5.5. PVC et ses membres doivent offrir une orientation et une formation aux personnes qui ont accès à des personnes à risque ou qui interagissent avec de telles personnes. La nature et la fréquence de l'orientation et de la formation sont basées sur le niveau de risque de chaque participant. La liste actuelle de la formation requise liée au sport sécuritaire de PVC se trouve à l'annexe C.

Pratiques

- 5.6. Quand les participants interagissent avec des personnes à risque, ils sont tenus d'adopter certaines pratiques. Toutes les interactions doivent être conformes au [Code de conduite de PVC](#), et suivre les lignes directrices présentées dans la *Politique en matière de protection des athlètes* énoncée à la section 4 du *Manuel des politiques de sport sécuritaire*.

Surveillance

- 5.7. PVC et ses membres doivent effectuer une surveillance régulière des personnes qui ont accès à des personnes à risque ou qui interagissent avec elles.

Signaler de la maltraitance

- 5.8. PVC et ses membres partagent la responsabilité de protéger tous les participants contre tout préjudice. Les rapports d'actes de maltraitance qui sont partagés confidentiellement et conformément à la [Politique de plaintes, enquêtes et discipline](#) avec PVC, à l'un de ses membres ou à un officier des plaintes indépendant par une personne à risque peuvent nécessiter un rapport supplémentaire aux parents/tuteurs, à PVC, à un membre ou à la police. Ces rapports doivent être reçus sans jugement, avec soutien et réconfort, et être suivis d'une explication sur la nécessité éventuelle de transmettre le rapport aux autorités compétentes ou au parent/tuteur de la personne à risque
 - a) PVC, ses membres et les officiers des plaintes indépendant doivent respecter l'obligation légale de signaler les actes de maltraitance potentiels d'une personne sous l'âge de protection conformément aux lois provinciales et territoriales applicables.
- 5.9. Les plaintes ou les rapports qui décrivent un élément de maltraitance sont traités conformément à tout processus décrit dans la [Politique de plaintes, enquêtes et discipline](#).
- 5.10. PVC, ses membres et les officiers des plaintes indépendant doivent enquêter sur toutes les allégations de maltraitance. Si le cas ne relève pas de la juridiction de PVC, PVC s'engage à faire appel aux parties concernées pour répondre aux allégations.

6. Politique en matière de vérification des antécédents

Préambule

- 6.1. PVC comprend que la vérification des antécédents du personnel et des bénévoles est une partie essentielle de la prestation d'un environnement sportif sécuritaire et est devenue une pratique courante parmi les organismes sportifs qui fournissent des programmes et des services à la communauté.

Organisations et clubs sportifs provinciaux et territoriaux

- 6.2. Tous les membres et clubs doivent établir leurs propres procédures de dépistage afin d'assurer un environnement sécuritaire pour tous les participants.
- 6.3. PVC exige de ses membres qu'ils :
- a) nomment un agent de vérification des antécédents et élaborent des politiques de vérifications conformes aux exigences provinciales et territoriales et aux règlements locaux; et
 - b) en vertu de ces politiques de vérifications, exiger que toute personne dont le poste est un de confiance ou d'autorité qui peut se rapporter, au minimum, aux finances, à la supervision ou au contact direct sans supervision avec les personnes à risque doit effectuer une vérification du casier judiciaire ou une vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC), détenir une adhésion active à Patinage de vitesse Canada pour la saison en cours et participer avec succès à une formation de sport sécuritaire.

Adhérence

- 6.4. Les sections suivantes de la présente politique s'appliquent à tous les participants dont le poste au sein de PVC est un poste de confiance ou d'autorité qui peut être lié, au minimum, aux finances, à la supervision ou à des personnes à risque. Les participants doivent être directement employés par Patinage de vitesse Canada ou faire du bénévolat auprès de patinage de vitesse pour être assujettis aux présentes dispositions.
- 6.5. PVC utilise la présente *Politique en matière de vérification des antécédents* pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès que chaque personne a auprès des personnes à risque. Chaque niveau de risque est accompagné de procédures accrues de vérification des antécédents. PVC détermine le niveau de risque de chaque personne en utilisant les lignes directrices suivantes. PVC peut demander des mesures de dépistage additionnelles aux lignes directrices de dépistage ci-dessous à sa discrétion.
- a) **Niveau 1 - faible risque** - les personnes impliquées dans des tâches à faible risque qui n'occupent pas un rôle de supervision, ne dirigent pas d'autres personnes, ne s'occupent

pas des finances et/ou n'ont pas d'accès non supervisé à des personnes à risque.
Exemples :

- i. Les parents, les jeunes ou les bénévoles qui apportent leur aide sur une base non régulière ou informelle.
- b) **Niveau 2 - risque élevé** - les personnes impliquées dans des tâches à risque élevé qui occupent des postes de confiance et/ou d'autorité, peuvent jouer un rôle de supervision ou avoir un rôle de supervision, diriger d'autres personnes, s'occuper des finances, et qui peuvent avoir un accès limité ou fréquent à des personnes à risque. Exemples :
- i. les entraîneurs à temps plein;
 - ii. les entraîneurs qui se déplacent avec les athlètes;
 - iii. les entraîneurs qui peuvent se retrouver seuls avec les athlètes;
 - iv. les entraîneurs qui sont généralement sous la supervision d'un autre entraîneur;
 - v. le personnel d'encadrement des athlètes;
 - vi. les employés ou gérants qui ne sont pas entraîneurs; et
 - vii. les administrateurs.

Agent de vérification des antécédents

- 6.6. La mise en œuvre de la présente politique relève de la responsabilité de l'agent de vérification des antécédents de PVC. PVC veillera à ce que la personne nommée à titre d'agent de vérification des antécédents possède les compétences, les connaissances et les capacités requises pour vérifier les documents et rendre des décisions en vertu de la présente politique.
- 6.7. L'agent de vérification des antécédents est responsable de l'examen de tous les documents soumis et de la prise de décisions de façon indépendante concernant la pertinence – en fonction de la présélection effectuée - de l'accession aux postes au sein de PVC. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de vérification des antécédents peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, des policiers, des consultants en gestion des risques, des spécialistes bénévoles de la vérification des antécédents ou toute autre personne.
- 6.8. La politique de PVC est que, lorsqu'une personne est engagée pour la première fois par PVC :
- a) les personnes de niveau 1 doivent :
 - i. remplir une demande E-PIC par l'entremise de *Sterling Backcheck*; et
 - ii. participer à la formation, à l'orientation et au suivi comme déterminé par PVC.
 - b) Les personnes de niveau 2 doivent :
 - i. remplir une demande E-PIC par l'entremise de *Sterling Backcheck*;
 - ii. fournir une lettre de recommandation en rapport avec le poste;

- iii. participer à la formation, à l'orientation et au suivi comme déterminé par PVC; et
 - iv. fournir un dossier de conducteur, si demandé.
- c) Si une personne fait l'objet d'une accusation, d'une condamnation ou d'un verdict de culpabilité pour une infraction, elle doit le signaler immédiatement à PVC. De plus, la personne doit informer PVC de tout changement dans sa situation qui modifierait les réponses originales fournies dans sa demande de vérification des antécédents.
- d) Si PVC apprend que des informations fausses, inexactes ou trompeuses lui ont été fournies, la personne est immédiatement démise de ses fonctions et peut faire l'objet d'autres mesures disciplinaires conformément à la *Politique de plaintes, enquêtes et discipline* de PVC.

Jeunes

- 6.9. PVC définit un jeune comme une personne âgée de moins de 18 ans. Au moment de la vérification des antécédents de jeunes, PVC :
- a) ne pas exiger que le jeune obtienne un E-PIC; et
 - b) doit demander au jeune de soumettre jusqu'à deux (2) lettres de recommandation supplémentaires plutôt qu'un E-PIC.
- 6.10. Nonobstant ce qui précède, PVC peut demander à une jeune personne d'obtenir une vérification du casier judiciaire ou un E-PIC si PVC a des raisons de croire que le jeune a fait l'objet d'une condamnation adulte et a donc un casier judiciaire. Dans ces circonstances, PVC doit indiquer clairement dans sa demande qu'il ne demande pas le dossier jeunesse. PVC comprend qu'il ne peut pas demander à voir le dossier jeunesse d'un jeune. PVC comprend aussi que le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal est nécessaire pour compléter la demande.

Renouvellement

- 6.11. A moins que l'agent de vérification des antécédents déterminent, au cas par cas, de modifier les exigences, les personnes qui doivent fournir une vérification du casier judiciaire, un E-PIC ou un dossier de conducteur doivent suivre le calendrier de renouvellement comme suit :
- a) les personnes de niveau 1 doivent :
 - i. fournir une vérification du casier judiciaire ou renouveler un E-PIC tous les trois ans; et
 - ii. fournir un Formulaire de déclaration annuelle (annexe D).

- b) les personnes de niveau 2 doivent :
 - iii. fournir une vérification du casier judiciaire ou renouveler un E-PIC tous les trois ans;
 - iv. fournir un dossier de conducteur chaque année (si nécessaire); et
 - v. fournir un Formulaire de déclaration annuelle (annexe D).

6.12. L'agent de vérification des antécédents peuvent demander à une personne de fournir l'un des documents susmentionnés en tout temps. Cette demande doit être faite par écrit et les raisons de la demande seront fournies.

Orientation, formation et surveillance

6.13. La nature et la fréquence de l'orientation, de la formation et de la surveillance seront basées sur le niveau de risque de la personne, à la discrétion de PVC.

6.14. L'orientation peut inclure, sans s'y limiter : des présentations d'introduction, des visites d'installations, des démonstrations d'équipement, des réunions avec des parents/athlètes, des réunions avec des collègues et superviseurs, des manuels d'orientation, des sessions d'orientation et une supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période initiale d'implication ou d'emploi.

6.15. La formation peut inclure, sans s'y limiter : des cours de certification, de l'apprentissage en ligne, un mentorat, des sessions d'atelier, des webinaires, des démonstrations sur place et un retour d'information par les pairs.

6.16. À la fin de l'orientation et de la formation, la personne doit fournir un certificat d'achèvement émis par le facilitateur de la formation à PVC.

6.17. La surveillance peut inclure, sans s'y limiter, des rapports écrits ou oraux, des commentaires fournis directement à l'organisme (par les pairs et les parents/athlètes), des observations, un suivi, une surveillance électronique (par exemple, les caméras de sécurité d'un établissement) et des visites sur place.

Procédure

6.18. Les informations de vérification des antécédents doivent être soumises par l'intermédiaire de Sterling Backcheck : cela peut être fait en suivant les options énumérées à l'annexe E.

6.19. En cas de correspondance positive avec le nom, le sexe et la date de naissance d'une personne, celle-ci peut être tenue de se rendre dans un bureau de la GRC ou un poste de police, de présenter deux pièces d'identité émises par le gouvernement (dont l'une doit comporter une photo) et d'accepter la prise de ses empreintes digitales afin de confirmer son identité.

- 6.20. Une personne qui refuse ou omet de fournir les informations nécessaires à la vérification des antécédents ne peut pas se porter volontaire ou postuler au poste convoité. La personne sera informée que sa candidature et/ou son poste sont suspendus tant que les renseignements de vérification des antécédents n'auront pas été soumis.
- 6.21. PVC comprend qu'il peut y avoir des retards dans la réception des résultats d'un E-PIC. À sa discrétion, PVC peut permettre à la personne de participer au rôle pendant le délai. PVC peut retirer cette permission à tout moment et pour toute raison.
- 6.22. À la suite de l'examen des renseignements relatifs à la vérification des antécédents, l'agent de vérification des antécédents décide soit que :
- la personne a satisfait à la vérification des antécédents et peut occuper le poste convoité;
 - la personne a satisfait à la vérification des antécédents et peut occuper le poste convoité sous certaines conditions;
 - la personne n'a pas satisfait à la vérification des antécédents et ne peut pas occuper le poste convoité; ou
 - des informations supplémentaires doivent être fournies par la personne.
- 6.23. Pour toutes les décisions, l'agent de vérification des antécédents tient compte du type d'infraction, de la date de l'infraction et de la pertinence de l'infraction en relation au poste convoité.
- 6.24. L'agent de vérification des antécédents doit décider qu'une personne n'a pas satisfait la vérification des antécédents si la vérification du casier judiciaire ou l'E-PIC révèle l'un des éléments suivants :
- toute accusation ou condamnation au cours des trois dernières années liée à :
 - toute infraction impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite avec facultés affaiblies;
 - toute infraction pour trafic et/ou possession de drogues et/ou de stupéfiant; ou
 - toute infraction impliquant une conduite contre les mœurs publiques.
 - toute accusation ou condamnation au cours des dix dernières années liée à :
 - toute infraction de violence, y compris, mais sans s'y limiter, toute forme d'agression; ou
 - toute infraction impliquant un ou des mineurs.
 - une condamnation à un moment quelconque pour l'une des infractions suivantes au *Code Criminel* :
 - toute infraction de violence physique ou psychologique;
 - toute infraction de violence, y compris, mais sans s'y limiter, toute forme d'agression;

- iii. toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales;
- iv. toute infraction impliquant la possession, la distribution ou la vente de matériel pornographique impliquant des enfants;
- v. toute infraction sexuelle; ou
- vi. toute infraction impliquant un vol ou une fraude.

Conditions et surveillance

6.25. À l'exclusion des incidents ci-dessus qui, s'ils étaient révélés, feraient en sorte que la personne ne satisfasse pas à la vérification des antécédents, l'agent de vérification des antécédents peut déterminer que les incidents révélés au moment de la vérification des antécédents d'une personne peuvent permettre à cette dernière de satisfaire au processus de vérification et d'occuper un poste convoité, sous réserve de l'imposition de conditions. L'agent de vérification des antécédents peut appliquer et supprimer les conditions à leur discrétion et déterminer les moyens par lesquels le respect des conditions peut être surveillé. Toutes ces décisions et le fondement sur lequel elles sont prises doivent faire l'objet d'une documentation par l'agent de vérification des antécédents et ce dossier doit être conservé pour examen, si nécessaire.

Dossiers

6.26. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ne seront pas divulgués à d'autres personnes, sauf si la loi l'exige ou s'ils sont utilisés dans le cadre de procédures juridiques, quasi juridiques ou disciplinaires.

7. Politique en matière de signalement des blessures

Objectif

- 7.1. La priorité de Patinage de vitesse Canada est la santé et le bien-être de notre communauté de patinage de vitesse. La présente politique est adoptée comme un outil pour maintenir des environnements d'entraînement et de compétition sécuritaires pour tous les participants.

Adhérence

- 7.2. PVC et ses membres s'engagent à adhérer à la *Politique en matière de signalement des blessures* de Patinage de vitesse Canada qui comprend à la fois les lignes directrices de signalement des blessures à l'entraînement et les lignes directrices de signalement des blessures en compétition.

Lignes directrices

Environnement de pratique/d'entraînement

- 7.3. Au cours de toutes les pratiques et activités de patinage de vitesse sanctionnées et régies par PVC ou l'un de ses membres ou clubs, les participants (qui comprennent les entraîneurs, les athlètes, les bénévoles et les autres membres) doivent adhérer aux pratiques exemplaires de sécurité en patinage de vitesse et :
- a) exiger que tous les participants se conforment aux exigences minimales de PVC pour l'équipement des patineurs selon les sections D3 du *Livre rouge de PVC*.
 - b) être conscient des incidents qui peuvent causer des blessures graves, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. les chutes;
 - ii. les accidents;
 - iii. les collisions; et
 - iv. les traumatismes crâniens.
 - c) être capable d'identifier les blessures graves qui nécessitent un signalement conformément aux lignes directrices de signalement des blessures à l'entraînement de PVC, telles que :
 - i. les blessures à la tête (c.-à-d. les commotions cérébrales potentielles);
 - ii. les coupures ou lacérations graves (par exemple, cheville, jambe, main); et
 - iii. toute blessure nécessitant un transport médical urgent.

- 7.4. Après le retrait du participant de l'activité de patinage de vitesse, l'entraîneur du participant ou toute autre personne responsable du participant (si le participant est mineur), ou une personne familière avec le participant doit :
- a) orienter le participant vers le soutien médicale sur place ou, en l'absence de soutien médicale sur place, appeler une ambulance (911) pour une intervention médicale urgente si nécessaire;
 - b) prévenir un parent du participant ou un adulte responsable (si le participant est mineur) ou un proche du participant (si le participant n'est pas mineur); et
 - c) quand les besoins immédiats du participant ont été satisfaits et que le participant se trouve dans un environnement sécuritaire et sous une supervision adéquate, l'entraîneur du participant ou toute autre personne responsable au moment de l'incident doit documenter la blessure en soumettant un [*Formulaire de signalement de blessure*](#) à PVC.

Environnement de compétition

- 7.5. Pendant toutes les compétitions et événements de patinage de vitesse sanctionnés et régis par PVC ou l'un de ses membres ou clubs, les participants (qui comprennent les entraîneurs, les athlètes, les officiels, les bénévoles et les autres membres) doivent adhérer aux pratiques exemplaires de sécurité en patinage de vitesse et :
- a) exiger que tous les participants se conforment aux exigences minimales de PVC pour l'équipement des patineurs selon les sections D3 du [*Livre rouge de PVC*](#); et
 - b) être conscient des incidents qui peuvent causer des blessures graves, y compris, mais sans s'y limiter :
 - v. les chutes;
 - vi. les accidents;
 - vii. les collisions; et
 - viii. les traumatismes crâniens.
- 7.6. Les participants qui ont été blessés au moment de compétitions régies et sanctionnées par PVC doivent suivre les lignes directrices de signalement de blessures en compétition, énumérées ci-dessous à l'article 7.10 de la *Politique en matière de signalement des blessures*.
- a) les personnes susceptibles d'identifier un athlète comme nécessitant une évaluation médicale plus poussée en raison d'une blessure sont les suivantes :
 - i. l'entraîneur du participant;
 - ii. un entraîneur secondaire du participant;
 - iii. un officiel;

- iv. un responsable du soutien médical sur place; ou
 - v. un parent ou un tuteur légal du participant.
- 7.7. Toute compétition régie et sanctionnée par PVC doit suivre les règlements relatifs au personnel médical, à l'équipement et au plan d'action d'urgence conformément à la section D5-100 du [Livre rouge de PVC](#).
- 7.8. Les [Formulaires de signalement de blessure](#) doivent être mis à la disposition des membres afin qu'ils puissent y accéder facilement à toutes les compétitions régies et sanctionnées par PVC.
- 7.9. Après le retrait du participant de la compétition de patinage de vitesse, l'entraîneur du participant ou toute autre personne responsable du participant (si le participant est mineur), ou une personne familière du participant doit :
- a) orienter le participant vers le soutien médicale sur place ou, en l'absence de soutien médicale sur place, appeler une ambulance (911) pour une intervention médicale urgente si nécessaire; et
 - b) prévenir un parent du participant ou un adulte responsable (si le participant est mineur) ou un proche du participant (si le participant n'est pas mineur).
- 7.10. Une fois que le participant a consulté les responsables du soutien médical sur place, que ses besoins immédiats ont été satisfaits et qu'il se trouve dans un environnement sécuritaire et sous une supervision appropriée, l'entraîneur du participant ou toute autre personne responsable du participant doit documenter la blessure en :
- a) remplissant un [Formulaire de signalement de blessure](#); et
 - b) Soumettre le formulaire au coordonnateur médical de la compétition ou aux responsables du soutien médical sur place.
- 7.11. Toutes les blessures ou visites au soutien médical sur place ou aux premiers soins au moment des compétitions nécessitent de remplir un formulaire de signalement de blessure.
- 7.12. À la fin de la compétition, l'hôte devrait rassembler tous les formulaires de signalement de blessure et soumettre des copies électroniques à Patinage de vitesse Canada à l'adresse suivante : safesport@speedskating.ca.

8. Politique en matière de commotions cérébrales

Objectif

- 8.1. PVC s'engage à maintenir la santé de ses participants et croit que la santé d'un participant est plus importante que la participation au sport du patinage de vitesse. PVC reconnaît la sensibilisation accrue aux commotions cérébrales et à leurs effets à long terme et adopte donc la présente politique comme un outil pour aider à gérer les athlètes commotionnés et possiblement commotionnés et à préserver la santé de ses participants.

Adhérence

- 8.2. PVC et ses membres s'engagent à adopter et à adhérer au *Protocole de retour au jeu* de Patinage de vitesse Canada, qui comprend à la fois le protocole de retour au patinage de vitesse et les lignes directrices relatives aux commotions cérébrales.

Procédures

- 8.3. Dans le cadre de toutes les compétitions, pratiques, activités et tous les événements de patinage de vitesse sanctionnés ou régis par PVC ou l'un de ses membres ou clubs, les participants (qui comprennent les entraîneurs, les athlètes, les officiels, les bénévoles et les autres membres) doivent adhérer aux pratiques exemplaires et :
 - a) être conscients des incidents qui peuvent causer une commotion cérébrale, y compris, mais sans s'y limiter :
 - iv. les chutes;
 - v. les accidents;
 - vi. les collisions; et
 - vii. les traumatismes crâniens.
 - b) comprendre les symptômes qui peuvent résulter d'une commotion cérébrale, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. les nausées;
 - ii. les problèmes de concentration;
 - iii. les problèmes d'équilibre;
 - iv. la fatigue;
 - v. la sensibilité à la lumière ou au bruit;
 - vi. l'irritabilité; et
 - vii. la diminution des capacités de mémoire.
 - c) être capable d'identifier des participants qui ont été impliqués dans l'un des incidents ci-dessus et/ou qui présentent l'un des symptômes ci-dessus.

- 8.4. Les participants qui ont été impliqués dans un incident pouvant causer une commotion cérébrale et qui peuvent présenter des symptômes d'une commotion cérébrale doivent être identifiés à l'aide de *l'Outil de reconnaissance des commotions cérébrales 5 (CRT5)*¹, ou par un professionnel autorisé de la santé à l'aide de *l'Outil d'évaluation d'une commotion cérébrale dans le sport 5 (SCAT5)*² ou de *l'Outil d'évaluation d'une commotion cérébrale dans le sport 5 pour enfants (Child SCAT 5)*³ et être retirés de l'activité de patinage de vitesse.
- 8.5. Après que le participant a été retiré de l'activité de patinage de vitesse, l'entraîneur du participant ou une autre personne responsable du participant (si le participant est mineur), ou une personne familière avec le participant doit :
- a) diriger le participant vers le soutien médical sur place ou, en l'absence de soutien médical sur place, appeler une ambulance (911) pour une évaluation médicale urgente en cas d'inquiétude, de plaintes ou d'observation de l'un des signaux d'alarme suivants :
 - i. douleur ou sensibilité au niveau du cou;
 - ii. vision double;
 - iii. maux de tête sévères ou croissants;
 - iv. faiblesse ou picotements dans les bras ou les jambes;
 - v. vomissements; ou
 - vi. détérioration de l'état de conscience ou perte de conscience.
 - b) prévenir le parent du participant ou un adulte responsable (si le participant est mineur) ou un proche du participant (si le participant n'est pas mineur);
 - c) organiser le retour du participant à leur domicile;
 - i. en aucun cas, une personne présentant des signes de commotion cérébrale ne doit être autorisée à conduire jusqu'à leur domicile.
 - d) déplacer le participant dans un endroit où les stimulus externes peuvent être réduits (bruits, écrans, autres personnes, etc.);
 - e) rester avec le participant jusqu'à ce qu'il puisse être ramené à leur domicile; et
 - f) encourager la consultation d'un médecin, certain documents peuvent être requis avant le retour au jeu.
- 8.6. Une fois que les besoins immédiats du participant ont été satisfaits, la famille du participant ou le participant devrait être orienté vers la *Procédure de retour au jeu* de Patinage de vitesse Canada, et la personne qui procède à cette orientation doit la documenter en soumettant une copie électronique du *Formulaire de signalement de blessure* à PVC à l'adresse suivante : safesport@speedskating.ca.

¹ Voir : <https://bjism.bmi.com/content/51/11/872>

² Voir : <https://bjism.bmi.com/content/bjsports/51/11/851.full.pdf>

³ Voir : <https://bjism.bmi.com/content/bjsports/51/11/862.full.pdf>

Compétition

- 8.7. Toute compétition régie et sanctionnée par PVC doit fournir un soutien médical ou une équipe paramédicale familière avec les commotions cérébrales sur place pour toutes les séances d'entraînement officielles et les jours de compétition, conformément à la section D5-100 du *Livre Rouge* de PVC.
- 8.8. Le *CRT5* doit être mis à la disposition du soutien médical ou des paramédics sur place et doit être à la disposition des participants pour que tous puissent y accéder facilement à chaque compétition.
- 8.9. Les participants qui ont été identifiés comme étant impliqués dans un incident qui peut causer une commotion cérébrale et qui peuvent présenter des symptômes d'une commotion cérébrale pendant les compétitions régies et sanctionnées par PVC doivent suivre les lignes directrices de signalement de blessure en compétition énumérées à l'article 7.10 du *Manuel de politiques sur la sécurité dans le sport*.
- a) les personnes susceptibles d'identifier un participant comme nécessitant une évaluation plus poussée en raison d'une commotion cérébrale potentielle comprennent :
- vi. l'entraîneur du participant;
 - vii. un entraîneur secondaire du participant;
 - viii. un officiel;
 - ix. un responsable du soutien médical sur place; et
 - x. un parent ou un tuteur légal du participant.
- 8.10. Si un participant a été identifié comme ayant une commotion cérébrale ou nécessitant une évaluation médicale plus poussée, le participant doit être immédiatement retiré de la séance d'entraînement ou de l'environnement de compétition. L'entraîneur du participant ou toute autre personne responsable du participant doit alors suivre les étapes énumérées à l'article 8.5 du *Manuel des politiques de sport sécuritaire* de Patinage de vitesse Canada.

Retour au patinage de vitesse

- 8.11. Un Participant qui a subi une commotion cérébrale ou qui a montré des signes de commotion cérébrale ne devrait retourner à l'activité de patinage de vitesse qu'en suivant les étapes décrites dans le *Protocole de retour au patinage de vitesse* de Patinage de vitesse Canada.

Autorisation médicale

- 8.12. Le *Protocole de retour au patinage de vitesse* de Patinage de vitesse Canada exige qu'un participant consulte un médecin à deux étapes : a) avant de reprendre des exercices aérobiques légers, et b) avant de reprendre une pratique complète sur glace et de retourner à la compétition.
- 8.13. PVC et ses membres conviennent du *Protocole de retour au patinage de vitesse* de Patinage de vitesse Canada et doivent exiger que le participant obtienne une autorisation médicale complète, idéalement d'un médecin familial avec les commotions cérébrales, avant de permettre au participant de reprendre ses activités de patinage de vitesse et de réintégrer l'aire de compétition.
- a) l'aire de compétition comprend toutes les aires de rassemblement des participants sur la glace et hors glace. Toute personne entrant dans l'aire de compétition est considérée de pouvoir participer pleinement à l'activité et doit avoir une autorisation médicale pour pleine participation.
- i. la notion d'aire de compétition s'applique précisément aux compétitions.

9. Gouvernance

Approbation et examen

- 9.1. Le conseil d'administration de PVC doit examiner et/ou modifier la politique au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles et, au minimum, une fois tous les trois (3) ans. Toute modification importante de la présente politique doit être approuvée par le conseil d'administration de PVC.
- 9.2. Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de PVC le 10 août 2022.
- 9.3. Cette politique a été examinée pour la dernière fois par le conseil d'administration de PVC le 10 août 2022.

Langues

- 9.4. Les politiques de PVC sont publiées en français et en anglais. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

Politiques connexes

- 9.5. L'ensemble des politiques de PVC est accessible sur le [site Web de Patinage de vitesse Canada](#).



ANNEXES

ANNEXE A : DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes suivants prennent le sens qui leur est donné ci-dessous :

- a) « *Membres* » - comprend les organismes provinciaux/territoriaux (OSPT).
- b) « *Outil d'évaluation d'une commotion cérébrale dans le sport - 5e édition (SCAT5)* » - un outil normalisé pour évaluer les commotions cérébrales chez les personnes âgées de 13 ans et plus, conçu pour être utilisé par les médecins et les professionnels autorisés de la santé. Publié en 2017 par le Concussion in Sport Group.
- c) « *Outil d'évaluation d'une commotion cérébrale dans le sport pour enfants - 5e édition (Child SCAT5)* » - un outil normalisé pour évaluer les commotions cérébrales chez les personnes âgées de 5 à 12 ans, conçu pour être utilisé par les médecins et les professionnels autorisés de la santé. Publié en 2017 par le Concussion in Sport Group.
- d) « *Outil de reconnaissance des commotions cérébrales - 5e édition (CRT5)* » - un outil destiné à être utilisé pour identifier les commotions cérébrales soupçonnées chez les enfants, les jeunes et les adultes. Publié en 2017 par le Concussion in Sport Group.
- e) « *Personne en position d'autorité* » - une personne qui occupe une position d'autorité au sein de PVC ou d'un de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les gérants, le personnel de soutien, les chaperons et les administrateurs.
- f) « *Participant(s)* » - désigne toutes les catégories de membres et/ou d'inscrits définies dans le règlement administratif de PVC ou d'un membre, ainsi que toutes les personnes employées, employées par contrat ou impliquées dans des activités auprès de PVC ou d'un membre, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, et les administrateurs et dirigeants.
- g) « *Personnes à risque* » - comprend les enfants/jeunes (mineurs) et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'une limitation physique, des capacités psychosociales ou cognitives, du sexe, de l'ethnicité, de l'indigénité, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'orientation sexuelle ou d'autres circonstances telles que le rôle occupé dans une équipe ou un programme sportif, sont dans une position de dépendance ou autrement à risque plus élevé que la population générale de subir un préjudice auprès de personnes en position de confiance ou d'autorité). PVC considère tous les athlètes et toute personne qui est en position de dépendance par rapport à une personne en autorité comme une personne à risque.
- h) « *Professionnel autorisé de la santé* » - un fournisseur de soins de santé qui est autorisé par un organisme national de réglementation professionnelle à fournir des services de soins de santé liés aux commotions cérébrales qui relèvent de son champ d'exercice autorisé.



Cela désigne par exemple les médecins, les infirmières, les physiothérapeutes et les thérapeutes sportifs. Parmi les professionnels autorisés de la santé, seuls les médecins et les infirmières praticiennes sont qualifiés à effectuer une évaluation médicale complète et fournir un diagnostic de commotion cérébrale au Canada. Les types de médecins qualifiés pour effectuer une telle évaluation sont les suivants : les pédiatres, médecins de famille, médecins du sport, urgentologues et spécialistes de la réadaptation (physiatres), neurologues et neurochirurgiens.

- i) « *Représentants* » - Personnes employée par PVC ou engagées dans des activités pour leur compte, y compris les athlètes, les entraîneurs, les membres du personnel, les organisateurs, le personnel contractuel, les bénévoles, les officiels, les gestionnaires, les administrateurs, les administrateurs et dirigeants et des comités de PVC.
- j) « *Vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC)* » - une vérification du casier judiciaire et une recherche des renseignements de la police locale, disponible auprès de Sterling Backcheck.
- k) « *Vérification du casier judiciaire (VCJ)* » - une recherche de condamnations adultes dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC.

ANNEXE B : SPORT PUR

Les principes de Sport pur sont les suivants :

- a) **Vas-y** - fais face au défi - recherche toujours l'excellence. En persévérant, découvre ton potentiel.
- b) **Fais preuve d'esprit sportif** - comprends et respecte les règles. Joue avec intégrité – la compétition n'a de signification que quand elle est honnête.
- c) **Respecte les autres** - manifeste du respect à l'égard de quiconque est engagé dans la production de ton expérience sportive, tant sur l'aire de jeu qu'à l'extérieur. Gagne avec dignité et perds avec grâce.
- d) **Amuse-toi** - prends plaisir à pratiquer le sport. Garde une attitude positive sur le terrain et en dehors.
- e) **Maintiens une bonne santé** - respecte ton corps et ton esprit en en prenant soin. Prends parti pour ta santé et ta sécurité et celles de ton entourage - évite les activités dangereuses. Respecte ton corps et garde la forme.
- f) **Inclus tout le monde** - partage le sport avec les autres. Veille à ce que chacun ait un endroit pour jouer.
- g) **Redonne à la communauté** - trouve des moyens de montrer ta reconnaissance à la communauté qui soutient ton sport et contribue à le rendre possible.

PVC s'engage à faire en sorte que sa gouvernance et son fonctionnement reflètent son engagement envers ses valeurs organisationnelles et les Principes de Sport pur, et ce, de la manière suivante :

- a) **Exigences juridiques** : PVC doit adopter, maintenir et assurer le suivi de politiques complètes qui répondent aux exigences juridiques et aux attentes des parties prenantes.
- b) **Stratégie** : PVC doit disposer d'un plan stratégique qui reflète sa mission, sa vision, ses valeurs et les Principes de Sport pur.
- c) **Mise en œuvre du programme** : le personnel doit refléter les valeurs de l'organisme et les principes de Sport pur dans la mise en œuvre et la prestation de ses programmes.
- d) **Gouvernance**: PVC doit disposer d'un mélange diversifié d'administrateurs qui s'engagent à adhérer aux principes de Sport pur, à diriger et à sous-tendre toutes les décisions de gouvernance conformément aux valeurs de PVC, et aussi à remplir leurs obligations fiduciaires, en abordant et en atténuant les conflits de manière constructive.
- e) **Gestion des risques** : PVC gère les risques en disposant d'un programme et d'une politique en matière de gestion des risques, d'un processus d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques, d'un registre des risques qui répertorie les risques de haut à très haut niveau, d'une tolérance au risque définie entre le personnel et le conseil d'administration, et d'un processus visant à éduquer et à communiquer continuellement son engagement à gérer les risques au personnel, au conseil d'administration, aux membres et aux principales parties prenantes.
- f) **Éducation et communication** : PVC s'engage à sensibiliser son conseil d'administration, son personnel, ses bailleurs de fonds, ses commanditaires, ses membres et ses parties prenantes à son engagement à la gestion conforme aux valeurs et aux principes de Sport pur.

ANNEXE C: FORMATION OBLIGATOIRE

La liste actuelle des entraînements requis liés au sport sécuritaire de Patinage de vitesse Canada est la suivante. Les participants doivent suivre et tenir à jour les formations en fonction de leur rôle à PVC.

	CA/Comités connexes	Personnel de PVC	Entraîneurs	Officiels (niveau 3↑)	Athlètes du programme national
Respect au travail			 <i>*Entraîneurs programme national</i>		
Respect et sport leaders d'activité		 <i>*Selon la position</i>	 <i>*Entraîneurs programme national</i>		
ACE sécurité dans le sport		 <i>*Selon la position</i>			
Prendre une tête d'avance patinage de vitesse		 <i>*Selon la position</i>			
Mémo de l'équité des genres			 <i>*Entraîneurs programme national</i>		
ACE lutte contre le racisme dans l'entraînement			 <i>*Compé-Dév</i>		
ACE violence fondé sur le genre			 <i>*Compé-Dév</i>		
ACE entraîner des athlètes ayant un handicap			 <i>*Compé-Dév</i>		
Équité, diversité et inclusion PVC					

ANNEXE D: FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE

Nom: _____

Date de naissance (MM/JJ/AAAA): ____/____/____

Poste/Rôle: _____

Je déclare, depuis la dernière vérification des antécédents criminels recueillie par Patinage de vitesse Canada, ou/ou depuis la dernière déclaration d'infraction que j'ai donnée à Patinage de vitesse Canada, que:

Je n'ai **AUCUNE** accusation ou condamnation en vertu du *Code criminel du Canada* jusqu'à la date de la présente déclaration pour laquelle un pardon n'a pas été accordé en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire (Canada)*.

J'ai été accusé ou reconnu coupable des infractions criminelles suivantes en vertu du *Code criminel du Canada* pour lesquelles un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire (Canada)* **ne m'a pas** été accordée ou accordée

Liste des infractions:

1. Date: _____

Endroit: _____

Condamnation: _____

2. Date: _____

Endroit: _____

Condamnation: _____

Cette déclaration est datée (MM/JJ/AAAA) ____/____/____

Signature: _____

ANNEXE E : COMMENT OBTENIR UN E-PIC

- a) Un E-PIC peut être obtenu en ligne par l'entremise du système d'inscription des membres de PVC dans le cadre du processus d'inscription;

OU

- b) Par un lien personnel fourni par l'agent de vérification des antécédents;

OU

- c) PVC a rejoint le mouvement Entraînement responsable de l'Association canadienne des entraîneurs et a donc accès à l'E-PIC à un tarif réduit. Les particuliers peuvent obtenir un E-PIC au https://www.sterlingtalentsolutions.ca/landing-pages/c/cac_ace/

PVC comprend que les processus et les exigences d'obtention d'une vérification du casier judiciaire ou d'un E-PIC peuvent varier entre les provinces et les territoires. Dans de tels cas, l'agent de vérification des antécédents, en partenariat avec Sterling Backcheck, fournira aux individus des instructions conforme aux lois applicables.